



PREFET DE L'HERAULT

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de l'Hérault
Service Santé-Environnement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRETE N° 2015-63

OBJET : Société Vernière S.A.S. à LES AIRES
Autorisation d'exploiter et de conditionner l'eau minérale naturelle de la source LA CAIROLLE.

- VU l'article 1^{er} de l'ordonnance royale du 18 juin 1823 portant règlement sur la police des eaux minérales ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1990 accordant à la Compagnie Générale d'Eau de Source l'autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle de la source "la Vernière" à l'usine d'embouteillage située à Les Aires ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1341 du 15 mars 2010 relatif à la modification du traitement et de l'étiquetage des eaux minérales naturelles Saint Michel de Mourcairol et La Cairolle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1519 du 23 juin 2009 relatif à l'autorisation d'incorporer du gaz carbonique dans l'eau minérale naturelle de la source La Cairolle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2328 bis du 23 octobre 2007 relatif à l'autorisation d'exploiter et de conditionner l'eau minérale de la source La Cairolle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-04-04867 du 30 avril 2015 portant prescriptions particulières sur les prélèvements réalisés par la société Vernière S.A.S située sur la commune des Aires (forages Saint Martial, Saint Michel, Cairolle) dans le cadre de la déclaration au titre des articles L. 214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 30 avril 2014 par le Directeur de la société Vernière S.A.S. en vue d'être autorisé à exploiter, transporter et traiter l'eau minérale de la source La Cairolle, sur la commune de Les Aires, ainsi que le complément du 30 janvier 2015 relatif aux analyses ;

VU les résultats des analyses effectuées par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;

VU l'avis émis par l'hydrogéologue agréé le 26 avril 2007 ;

VU le rapport du Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les installations de La Cairolle n'ont pas été mises en service dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2328 bis du 23 octobre 2007 relatif à l'autorisation d'exploiter et de conditionner l'eau minérale de la source La Cairolle est caduque ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1519 du 23 juin 2009 relatif à l'autorisation d'incorporer du gaz carbonique dans l'eau minérale naturelle de la source La Cairolle est caduque ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

Le Directeur de la Société Vernière S.A.S., ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, l'eau minérale naturelle de la source La Cairolle située sur la commune de Les Aires (Hérault), à des fins de conditionnement, en version plate et en version gazéifiée, sous la désignation commerciale de "La Cairolle".

Les coordonnées du captage sont les suivantes :

- lieu-dit "les Pailles", parcelles cadastrées section C n° 2134, section C n°2136 et section C n°2139 ;
- coordonnées Lambert II étendu : X = 661,500 Y = 1842,575 Z = 185 m.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'exploitation de la source La Cairolle est autorisée au débit maximum de 30 m³/heure.

Le forage, d'une profondeur de 108 m, présente les caractéristiques indiquées à l'annexe II jointe au présent arrêté.

Les caractéristiques de l'eau minérale sulfatée calcique de la source La Cairolle sont celles indiquées à l'annexe III jointe au présent arrêté.

L'eau minérale de la source La Cairolle est transportée pour être conditionnée dans l'usine de La Vernière sur la commune de Les Aires, après un traitement de séparation des composés du fer et du manganèse conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 mars 2007. Le Directeur de la Société Vernière S.A.S est autorisé à embouteiller et commercialiser l'eau minérale naturelle de la source « La Cairolle » avec et sans adjonction de gaz carbonique dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté.

Le transport de l'eau minérale, avant et après traitement, est réalisé au moyen de canalisations en matériaux agréés pour le contact alimentaire, enterrées à 1 m de profondeur et surmontées d'un grillage avertisseur ; ces canalisations ont une longueur de 80 m entre le captage et l'installation de traitement et de 1560 m entre cette installation et l'usine d'embouteillage.

Le conditionnement de l'eau minérale La Cairolle est réalisé sur l'installation existante de La Vernière, autorisée par arrêté ministériel du 9 juillet 1990, après un dispositif de raccordement exclusif interdisant toute interconnexion.

L'étiquetage de l'eau minérale naturelle « La Cairolle » devra répondre aux dispositions des articles R. 1322-44-9 à R. 1322-44-17 du code de la santé publique et à l'arrêté du 14 mars 2007 modifié.

Son utilisation en mélange avec une eau provenant d'un autre captage n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 - PROTECTION

3.1 - Captage

Les installations destinées à l'exploitation de l'eau minérale naturelle sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination ou de modification des caractéristiques essentielles de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Elles comportent des dispositifs adéquats de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré.

Il est institué autour du captage un périmètre sanitaire d'émergence de 1500 m² constitué par les parcelles N° 2134, 2136 et 2139, conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe IV), dont l'exploitant doit conserver la maîtrise foncière.

Ce périmètre doit être clôturé et maintenu constamment en état de propreté, en veillant à éviter des alres où l'eau pourrait stagner. L'herbe y sera régulièrement fauchée et maintenue rase avec des moyens uniquement mécaniques, l'usage d'herbicides étant strictement prohibé ; l'entretien des haies ou engazonnements sera réalisé sans emploi de désherbant. Tous stockages, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage sont interdits.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- tout nouveau forage,
- toute construction souterraine, creusement ou remblai d'excavation, hormis la conduite pour le transport de l'eau captée jusqu'à l'usine d'embouteillage,
- tout dépôt, épandage ou rejet d'eaux usées ou de produits liés au traitement des eaux usées, ainsi que tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- tout dépôt ou dispositif de stockage de produits nuisibles à la qualité de l'eau,
- toute installation ou dispositif épuratoire.

Seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien du captage et à la mesure des paramètres prescrits au présent arrêté.

Les ouvrages et le local de protection du captage doivent être maintenus tels que décrits dans le dossier de la demande.

Les installations destinées à l'exploitation de l'eau minérale naturelle sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination ou de modification des caractéristiques essentielles de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence. Elles comportent des dispositifs adéquats de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré.

Les conditions d'exploitation satisfont aux exigences de l'hygiène et ne doivent pas porter atteinte à la santé.

3.2 - Transport

Les canalisations de transport doivent être enterrées conformément aux dispositions mentionnées au dossier de la demande et surmontées d'un grillage avertisseur.

L'exploitant transmet le plan d'implantation de ces canalisations aux services gestionnaires des réseaux publics de la commune, ainsi qu'à la mairie de Les Aires.

En outre, l'exploitant doit utiliser des matériaux en contact avec l'eau minérale naturelle compatibles avec sa composition, de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations sont composés de constituants qui répondent aux conditions fixées par l'article R. 1321-54 du code de la santé publique. Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

L'évacuation des eaux utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement ou constituer une source d'insalubrité.

Le réseau de distribution en eau minérale naturelle est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution en eau, notamment par rapport aux réseaux d'amenée d'autres eaux minérales à l'installation d'embouteillage.

3.3 - Conditionnement

Les matériaux utilisés pour le conditionnement de l'eau minérale naturelle sont traités ou fabriqués et utilisés de manière à éviter que les caractéristiques chimiques, microbiologiques et organoleptiques de l'eau ne s'en trouvent altérée.

Le transport de l'eau minérale naturelle conditionnée est effectué dans les récipients destinés au consommateur final.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE

La surveillance incombe à l'exploitant et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux minérales naturelles.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

- 1° Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;*
- 2° Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;*
- 3° Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;*
- 4° Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;*
- 5° Etablir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;*
- 6° Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ;*
- 7° Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°.*

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

Le programme d'analyses de surveillance est défini par l'exploitant en fonction des dangers identifiés selon les principes énoncés ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés par le laboratoire interne de l'exploitant ou par tout autre laboratoire agréé ou accrédité.

L'activité de prélèvement par un agent du laboratoire interne doit être incluse dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité mis en place par l'exploitant.

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au préfet par courrier électronique sous la forme de tableaux récapitulatifs mensuels.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'au point d'usage, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant réalise au point de captage la mesure en continu et l'archivage des données relatives à :

- la température,*
- la conductivité,*
- la pression ou le niveau hydrodynamique,*
- le débit de pompage.*

ARTICLE 5 - CONTRÔLE SANITAIRE

L'exploitant est soumis en outre à un contrôle sanitaire établi conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (article R. 1321-15 du code de la santé publique, arrêté ministériel du 22 octobre 2013, arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié).

Ce contrôle doit pouvoir être effectué à tout moment aux points de prélèvement suivants :

- à l'émergence, dans le local abritant la tête du forage,*
- après embouteillage.*

Les analyses effectuées dans le cadre de ce contrôle doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Les frais des prélèvements et des analyses de contrôle sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - INFORMATION ET GESTION DES SITUATIONS DE NON-CONFORMITE

6.1 - Information des consommateurs

L'étiquetage de l'eau minérale naturelle La Cairolle doit répondre aux dispositions des articles R. 1322-44-9 à R. 1322-44-17 du code de la santé publique.

6.2 - Information de l'administration

L'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle, sur le fonctionnement de l'aquifère et du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements.

Il indique également les modifications des procédures de surveillance, mentionnées à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique, prévues pour l'année suivante.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition des agents des administrations chargés des contrôles sur le lieu des établissements pendant une période de trois ans. Ils indiquent les références du laboratoire habilité à effectuer, en application de l'article R. 1322-44 du code de la santé publique, les analyses de surveillance.

6.3 - Gestion des situations de non-conformité

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées par la réglementation en vigueur ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

1° d'en informer immédiatement le préfet ;

2° de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si elle a été commercialisée et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;

3° d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du préfet les constatations et les conclusions de l'enquête ;

4° d'informer le préfet des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

La commercialisation de l'eau conditionnée ne peut être reprise tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux critères de qualité fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - RECOLEMENT

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet tous les éléments de vérification de la conformité des éléments sur la base desquels la présente autorisation a été accordée, notamment les analyses d'échantillons de vérification de la qualité de l'eau, permettant de procéder au récolement des installations, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 1322-9 du code de la santé publique.

La distribution de l'eau au public ne sera définitivement autorisée qu'à compter de la réception par l'exploitant du procès-verbal constatant la conformité des installations et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 - PEREMPTION, RECOURS

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- *par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir ;*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présenterait.*

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions des articles R. 1322-12 et suivants du code de la santé publique.

La consultation d'un hydrogéologue agréé est obligatoire lorsque les modifications demandées concernent le débit d'exploitation.

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles R. 1324-1 et suivants du code de la santé publique.

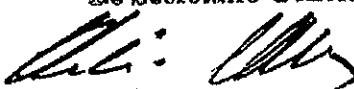
ARTICLE 11 - NOTIFICATION, EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le maire de la commune de Les Aires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et les autres chefs de services compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dans la forme administrative et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 28 MAI 2015

Le Préfet,

Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

05 JUIN 2015

Bordereau d'envoi

ARS Languedoc-Roussillon
 NF-15-010-DM-MIN-PRIVE-LES AIRES coderst 30 AVRIL
 2015.doc
 Service : Santé-environnement
 Affaire suivie par : Noël FIARD
 Tél. : 04 67 07 20 17

à

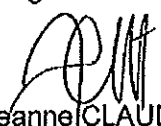
Société VERNIERE S.A.S.
 34600 LES AIRES

A l'attention de M. Michel DUMOLET

Montpellier, le 2 juin 2015

Désignation des pièces	Nombre	Observations
	1	Je vous transmets, pour notification, copie de l'arrêté n°2015-63 du 28 mai 2015 autorisant la Société Vernière SAS d'exploiter et de conditionner l'eau minérale naturelle de la source LA CAIROLLE située sur la commune de LES AIRES. Ce projet a reçu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques du 30 avril 2015.

P/le Directeur général,
 P/le Délégué territorial,
 L'Ingénieur du génie sanitaire


 Jeanne CLAUDET